

**DWS Investment S.A.**  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B 25.754

**Communiqué à l'attention des porteurs de parts des fonds communs de placement  
DWS Vorsorge Geldmarkt (K 1003)**

Les modifications suivantes entrent en vigueur avec date d'effet au 17 novembre 2023 (« date de dernière mise à jour ») pour le fonds mentionné ci-dessus :

**I. Adaptations dans la Partie Générale du prospectus de vente :**

○ **Mise à jour suite à la circulaire CSSF 22/811**

• Fonction de gestion d'OPC

Afin de tenir compte des exigences découlant de la circulaire CSSF 22/811 relative aux sociétés de gestion d'OPC du 16 mai 2022, le prospectus de vente a été mis à jour de manière que la fonction de gestion d'OPC soit divisée en ses trois fonctions principales :

- (1) Fonction de registre ;
- (2) Fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité du fonds ; et
- (3) Fonction de communication avec les clients.

La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions principales à des tiers. Le prospectus de vente correspondant contient désormais des informations sur la mesure dans laquelle la société de gestion bénéficie de l'assistance de tiers pour les fonctions susmentionnées.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il n'y a pas de changement par rapport à la gestion précédente du fonds correspondant.

• Norme comptable

La norme comptable utilisée pour le calcul de la valeur liquidative et l'établissement de la clôture de l'exercice annuel du fonds correspondant est désormais publiée dans le prospectus de vente. La méthodologie Lux GAAP est utilisée pour le fonds correspondant.

• Protection des informations nominatives

Les informations relatives au stockage et au traitement des données personnelles des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) sont désormais publiées dans le prospectus de vente.

○ **Mise à jour concernant le Securities Lending Agent**

La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH en tant qu'agent de prêt de titres (Securities Lending Agent) pour le fonds. Les sections « Opérations de prise ou de mise en pension (inversées) (opérations de financement sur titres) » et « Frais et prestations reçues » de la Partie Générale du prospectus de vente sont précisées comme suit :

<b>Avant la date de dernière mise à jour</b>	<b>À compter de la date de dernière mise à jour</b>
Opérations de prise ou de mise en pension (inversées) (opérations de financement sur titres) (...) La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH pour l'assister dans l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations de prêts de titres, ainsi que des opérations d'avances sur titres (inversées) (Securities Lending Agent).	Opérations de prise ou de mise en pension (inversées) (opérations de financement sur titres) (...) La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH <del>pour l'assister dans</del> l'organisation, la préparation et <del>la réalisation</del> <b>l'exécution</b> d'opérations de prêts de titres, ainsi que d'opérations d'avances sur titres (inversées) (Securities Lending Agent) <b>pour le fonds</b> .

<p>(...)</p> <p>Frais et prestations reçues (...)</p> <p>Le fonds n'effectue actuellement que des opérations de mise en pension simple, à l'exclusion de toute autre opération de mise en pension (inversée). S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations d'avances sur titres (inversées), le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations de pension (inversées) et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'aide apportée à la société de gestion dans l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations d'avances sur titres (inversées).</p>	<p>(...)</p> <p>Frais et prestations reçues (...)</p> <p>Le fonds n'effectue actuellement que des opérations de mise en pension simple, à l'exclusion de toute autre opération de mise en pension (inversée). S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations d'avances sur titres (inversées), le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations de pension (inversées) et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour <del>l'aide apportée à la société de gestion dans</del> l'organisation, la préparation et <del>la réalisation</del> <del>l'exécution</del> des opérations d'avances sur titres (inversées).</p>
--	---

○ **Actualisation de la prise en compte des risques de durabilité**

La stratégie de prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement tiendra désormais également compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité et sera révisée comme suit :

<b>Avant la date de dernière mise à jour</b>	<b>À compter de la date de dernière mise à jour</b>
<p>Prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement – Intégration ESG</p> <p>L'équipe de gestion du fonds tient compte des risques de durabilité en plus des données financières standard lors de la prise de décisions d'investissement. Cette considération s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant à l'analyse fondamentale des investissements qu'au processus de décision.</p> <p>Dans l'analyse fondamentale, les critères ESG sont pris en compte tout particulièrement dans l'évaluation du marché en interne.</p> <p>En outre, les critères ESG sont intégrés dans l'ensemble de la recherche en matière d'investissement. Il s'agit notamment d'identifier les tendances mondiales en matière de durabilité, les questions et les défis ESG pertinents sur le plan financier.</p> <p>En outre, les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou ceux découlant de la violation des directives reconnues à l'échelle internationale font l'objet d'un contrôle particulier. Les principes directeurs reconnus au niveau international comprennent notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT ou les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises</p>	<p>Prise en compte des risques de durabilité <b>et des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité</b></p> <p><b>Dans les décisions d'investissement, la Société de gestion et l'équipe de gestion du fonds prennent en compte, outre les données financières habituelles, les risques de durabilité, ainsi que les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)).</b></p> <p><b>Pour ce faire, l'équipe de gestion du fonds s'appuie sur une analyse fondamentale intégrée ESG, qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des questions et des défis ESG pertinents sur le plan financier, et qui est notamment utilisée dans l'analyse des émetteurs interne à la Société.</b></p> <p><b>À cet effet, l'équipe de gestion du fonds utilise également une base de données ESG interne, basée sur les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, de la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à un émetteur en matière d'ESG.</b></p>

<p>multinationales.</p> <p>Afin de prendre en compte les critères ESG, l'équipe de gestion du fonds utilise également une base de données spéciale pour les décisions d'investissement, qui intègre les données ESG d'autres sociétés de recherche ainsi que ses propres résultats de recherche.</p> <p>Si un investissement est effectué dans une entreprise après l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG, ces investissements sont également contrôlés davantage du point de vue des facteurs ESG. En outre, un dialogue est recherché avec les entreprises concernant une meilleure gouvernance d'entreprise et une plus grande prise en compte des critères ESG. Cela se fait, par exemple, en participant en tant qu'actionnaire de la société, notamment en exerçant les droits de vote et autres droits des actionnaires.</p>	<p><b>La prise en compte se fait dans le cadre du processus de placement correspondant. Les investissements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques de durabilité et des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité, dans la mesure prévue pour le fonds.</b></p> <p>En outre, <b>dans le cadre de l'engagement élargi</b>, un dialogue est recherché avec des entreprises triées sur le volet, en ce qui concerne la <b>bonne gouvernance et les pratiques durables des entreprises.</b></p> <p><b>En outre</b>, l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG <b>et les processus de surveillance des risques de durabilité permettent</b> tout particulièrement d'examiner les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation de directives <b>reconnues à l'échelle internationale.</b> Parmi les directives reconnues à l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.</p>
--	---

o **Mise à jour de la stratégie pour l'évaluation des décotes (stratégie de l'haircut)**

La stratégie d'évaluation des décotes (stratégie de l'haircut) pour les actifs acceptés en garantie par la société de gestion est révisée comme suit :

<b>Avant la date de dernière mise à jour</b>	<b>À compter de la date de dernière mise à jour</b>
<p>Gestion des garanties des transactions sur produits dérivés de gré à gré</p> <p>(...)</p> <p>V. Les garanties présentées doivent être diversifiées de manière appropriée compte tenu des émetteurs, des pays et des marchés. Dans le cas où une garantie remplit une série de critères tels que les normes pour la liquidité, la valorisation, la solvabilité de l'émetteur, la corrélation et la diversification, elle peut alors être déduite de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut, en fonction de la volatilité des prix du titre, diminuer d'un pourcentage (une décote ou Haircut), tenant notamment compte des fluctuations à court terme dans la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote n'est calculée sur les garanties en espèces.</p> <p>Eu égard à la concentration des émetteurs, le critère de la diversification adaptée sera considéré comme rempli dès lors que le fonds perçoit une corbeille de garanties d'une contrepartie pour la gestion efficace du portefeuille ou des opérations sur produits dérivés de gré à gré, dans laquelle la valeur totale maximale des positions ouvertes vis-à-vis d'un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur d'inventaire nette. Quand le fonds possède différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être regroupées pour calculer le plafond de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un même émetteur.</p>	<p>Gestion des garanties des transactions sur produits dérivés de gré à gré</p> <p>(...)</p> <p>V. Les garanties présentées doivent être diversifiées de manière appropriée compte tenu des émetteurs, des pays et des marchés. Dans le cas où une garantie remplit une série de critères tels que les normes pour la liquidité, la valorisation, la solvabilité de l'émetteur, la corrélation et la diversification, elle peut alors être déduite de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut, en fonction de la volatilité des prix du titre, diminuer d'un pourcentage (une décote ou Haircut), tenant notamment compte des fluctuations à court terme dans la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote n'est calculée sur les garanties en espèces.</p> <p>Eu égard à la concentration des émetteurs, le critère de la diversification adaptée sera considéré comme rempli dès lors que le fonds perçoit une corbeille de garanties d'une contrepartie <b>pour la gestion efficace du portefeuille ou des opérations sur produits dérivés de gré à gré, de prêts de titres ainsi que d'opérations de mise en pension (inversées)</b>, de prêts de titres ainsi que d'opérations de mise en pension (inversées), dans laquelle la valeur totale maximale des positions ouvertes vis-à-vis d'un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur d'inventaire nette. Quand le fonds possède différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être regroupées pour calculer le plafond de</p>

VI. La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes (stratégie haircut) pour les éléments d'actifs adoptés comme garanties.

Les décotes appliquées aux garanties se basent sur les critères suivants :

- aa) la qualité de crédit de la contrepartie ;
- bb) la liquidité des garanties ;
- cc) la fluctuation de leurs cours ;
- dd) la solvabilité de l'émetteur ;
- ee) le pays ou le marché sur lequel la garantie est négociée ;
- ff) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- gg) la durée restante, le cas échéant.

Pour les garanties établies dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, une décote de 2 % minimum est en principe calculée, par exemple pour des obligations d'État à court terme avec une solvabilité exceptionnelle. Par conséquent, la valeur d'une telle garantie doit être supérieure d'au moins 2 % de la valeur de la créance garantie et atteindre ainsi un seuil de surcouverture d'au moins 102 %. Une décote en conséquence supérieure, pouvant atteindre actuellement jusqu'à 33 %, et de ce fait un seuil de surcouverture plus élevé atteignant 133 %, sont appliqués aux valeurs mobilières avec une durée plus longue ou aux valeurs mobilières d'émetteurs bénéficiant d'une évaluation moins favorable. La surcouverture utilisée dans le cadre des opérations sur produits dérivés de gré à gré est en règle générale définie dans la plage suivante :

Opérations sur produits dérivés de gré à gré  
Seuil de surcouverture 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, en cas de solvabilité exceptionnelle de la contrepartie et des garanties, une imputation totale peut s'effectuer, alors que pour des actions et d'autres valeurs mobilières bénéficiant d'une évaluation moins favorable, des décotes plus élevées peuvent être calculées, en tenant compte de la solvabilité de la contrepartie. La surcouverture dans le cadre des opérations de prêts de titres s'effectuera généralement selon la classification suivante :

Opérations de prêts de titres  
Seuil de surcouverture pour les obligations d'État dotées d'une solvabilité spectaculaire d'au moins 101 %

20 % de la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un même émetteur.

**Par dérogation à l'alinéa précédent, les garanties reçues par le fonds peuvent être constituées jusqu'à 100 % de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire provenant de différentes émissions émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un État tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, pour autant que le fonds détienne des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même émission puissent dépasser 30 % des actifs nets du fonds.**

VI. La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes (stratégie haircut) pour les éléments d'actifs adoptés comme garanties.

**Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles et en appliquant des décotes appropriées (haircuts), déterminées sur la base de la stratégie de décote. La stratégie de décote tient compte de différents facteurs en fonction du type de garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance résiduelle, la devise et la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un fonds effectue dans des scénarios de liquidité normaux et extrêmes. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote.**

**En appliquant la stratégie de l'haircut, la société de gestion demande une garantie à ses contreparties. Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique, les niveaux de garantie suivants s'appliquent au fonds :**

Niveau de garantie pour	au moins
Liquidités	100%
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%
ETF	102%
Obligations convertibles	104%

**Les niveaux de garantie susmentionnés s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et d'opérations de mise en pension (inversées) ainsi que d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.**

~~Les décotes appliquées aux garanties se basent sur les critères suivants :~~

- ~~aa) la qualité de crédit de la contrepartie ;~~
- ~~bb) la liquidité des garanties ;~~
- ~~cc) la fluctuation de leurs cours ;~~
- ~~dd) la solvabilité de l'émetteur ;~~

Seuil de surcouverture pour les obligations d'État avec un Investment Grade peu élevé d'au moins 102 %  
Seuil de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une solvabilité exceptionnelle d'au moins 102 %

Seuil de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une notation inférieure à Investment Grade d'au moins 103 %

Seuil de surcouverture pour les valeurs vedettes et les moyennes capitalisations d'au moins 105 %

VII. Les décotes employées se feront à intervalles réguliers, au minimum annuellement, et leur adéquation sera vérifiée et, au besoin, adaptée en conséquence.

VIII. Le fonds (ou son représentant) effectue une évaluation quotidienne des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà assurées n'est pas suffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition rapidement des garanties supplémentaires. Dans la limite du raisonnable, les marges de sécurité tiennent compte

~~ee) — le pays ou le marché sur lequel la garantie est négociée ;  
ff) — les situations de marché extrêmes ; et / ou  
gg) — la durée restante, le cas échéant.~~

~~Pour les garanties établies dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, une décote de 2 % minimum est en principe calculée, par exemple pour des obligations d'État à court terme avec une solvabilité exceptionnelle. Par conséquent, la valeur d'une telle garantie doit être supérieure d'au moins 2 % de la valeur de la créance garantie et atteindre ainsi un seuil de surcouverture d'au moins 102 %. Une décote en conséquence supérieure, pouvant atteindre actuellement jusqu'à 33 %, et de ce fait un seuil de surcouverture plus élevé atteignant 133 %, sont appliqués aux valeurs mobilières avec une durée plus longue ou aux valeurs mobilières d'émetteurs bénéficiant d'une évaluation moins favorable. La surcouverture utilisée dans le cadre des opérations sur produits dérivés de gré à gré est en règle générale définie dans la plage suivante :~~

~~Opérations sur produits dérivés de gré à gré  
Seuil de surcouverture 102 % à 133 %~~

~~Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, en cas de solvabilité exceptionnelle de la contrepartie et des garanties, une imputation totale peut s'effectuer, alors que pour des actions et d'autres valeurs mobilières bénéficiant d'une évaluation moins favorable, des décotes plus élevées peuvent être calculées, en tenant compte de la solvabilité de la contrepartie. La surcouverture dans le cadre des opérations de prêts de titres s'effectuera généralement selon la classification suivante :~~

~~Opérations de prêts de titres~~

~~Seuil de surcouverture pour les obligations d'État dotées d'une solvabilité spectaculaire d'au moins 101 %~~

~~Seuil de surcouverture pour les obligations d'État avec un Investment Grade peu élevé d'au moins 102 %~~

~~Seuil de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une solvabilité exceptionnelle d'au moins 102 %~~

~~Seuil de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une notation inférieure à Investment Grade d'au moins 103 %~~

~~Seuil de surcouverture pour les valeurs vedettes et les moyennes capitalisations d'au moins 105 %~~

VII. Le niveau de garantie utilisé dans chaque cas est vérifié à intervalles réguliers, au moins une fois par an, quant à son adéquation et, au besoin, adapté en conséquence.

VIII. Le fonds (ou son représentant) effectue une évaluation quotidienne des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà assurées n'est pas suffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition rapidement des garanties supplémentaires. Dans la limite du raisonnable, les marges de sécurité tiennent

des risques de change ou du marché liés aux actifs acceptés en guise de garanties.  Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ou qui y sont intégrées sont évaluées au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché. (...)	<del>compte des risques de change ou du marché liés aux actifs acceptés en guise de garanties.</del>  Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ou qui y sont intégrées sont évaluées au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché. (...)
---	---

## II. Adaptations dans la Partie Spécifique du prospectus de vente :

### o **Mise à jour et complément des exclusions supplémentaires pour les fonds classés Article 6 selon la réglementation SFDR**

La politique de placement est mise à jour et complétée en ce qui concerne les exclusions d'investissement relatives aux critères ESG :

- Une description de la sélection des placements à l'aide de la base de données ESG est ajoutée.
- Il est précisé que l'évaluation DWS des risques climatiques et de transition ne s'applique pas aux obligations avec utilisation des produits dont les produits sont utilisés pour (re)financer des projets écologiques et / ou sociaux.
- Des exclusions sont ajoutées pour les investissements dans des entreprises actives dans des « secteurs controversés » et dont 25 % ou plus du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique (c'est-à-dire le charbon utilisé dans les centrales électriques pour produire de l'énergie) et de la production d'énergie à partir de charbon thermique.
- L'« évaluation controversée des armes » passe d'une notation A-F codée par des lettres à des exclusions définies.

Il est souligné que le fonds susmentionné ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et ne poursuit pas un objectif d'investissement durable.

### o **Clarification concernant les liquidités supplémentaires**

Dans la politique de placement du fonds, le plafond d'investissement des liquidités supplémentaires est clarifié et modifié comme suit.

Avant la date de dernière mise à jour	À compter de la date de dernière mise à jour
Le fonds peut également détenir des liquidités, comme décrit à l'article 4 A.1.(3) du règlement de gestion.	Le fonds peut également détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires, <del>comme décrit à l'article 4 A.1.(3) du règlement de gestion.</del>

## III. Adaptations dans le règlement de gestion :

### o **Article 6 Calcul de la valeur liquidative**

Dans le cadre de l'article 6 Calcul de la valeur liquidative, le règlement de gestion est complété par le paragraphe suivant afin de décrire le processus d'évaluation des actifs défini par la société de gestion dans le cadre de sa gouvernance d'entreprise :

#### Article 6 Calcul de la valeur liquidative

(...)

**3. La société de gestion a établi, au sein de sa gouvernance d'entreprise, des politiques et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et déterminer la juste valeur des investissements gérés.**

L'évaluation des actifs est régie par l'organe de direction de la société de gestion, qui a créé des comités d'évaluation chargés d'assumer la responsabilité de l'évaluation. Il s'agit notamment de définir, d'approuver et de réviser régulièrement les méthodes d'évaluation, de surveiller et de contrôler le processus d'évaluation et de traiter les questions d'évaluation. Dans le cas particulier où un comité d'évaluation ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être transmise au conseil d'administration de la société de gestion pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille sur le plan hiérarchique et fonctionnel.

Les résultats de l'évaluation font l'objet d'un suivi et d'un contrôle de cohérence supplémentaires par les équipes internes compétentes et les prestataires de services concernés dans le cadre du processus de fixation des prix et de calcul de la valeur liquidative.

○ **Article 12 Frais et prestations reçues**

Par analogie à la mise à jour concernant le Securities Lending Agent dans la Partie Générale du prospectus de vente, l'article 12 Frais et prestations reçues du règlement de gestion est concrétisé.

**REMARQUES**

Il est recommandé aux investisseurs de demander la remise du prospectus de vente actualisé, ainsi que des documents d'informations clés correspondants, disponibles à compter de la date de dernière mise à jour. Le prospectus de vente actualisé et les documents d'informations clés, de même que les rapports semestriels et annuels et autres documents de vente, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et des agents payeurs et bureaux d'information éventuellement indiqués dans le prospectus de vente. Ces documents sont également disponibles sur le site [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Les investisseurs en désaccord avec les modifications susmentionnées peuvent demander le rachat de leurs actions sans frais dans un délai d'un mois après la présente publication, auprès de la société de gestion ainsi qu'auprès des agents payeurs éventuellement indiqués dans le prospectus de vente.

Luxembourg, octobre 2023

**DWS Investment S.A.**